

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION PEAJ

ARTICLE 1 - Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires et un exemplaire est envoyé à chacun en amont de la formation, accompagné de la convocation. Le stagiaire doit en prendre connaissance et l'appliquer. En cas de manquement au règlement, le stagiaire pourra faire l'objet d'une exclusion du projet. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code du travail. Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur. Les dispositions de ce règlement sont relatives :

- aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux règles disciplinaires et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ;
- aux modalités de représentation des stagiaires

ARTICLE 2 - RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET RESPECT DES CONSIGNES INCENDIE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales d'hygiène et de sécurité.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Hygiène et sécurité

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans tous les locaux de PEAJ en état d'ivresse ;
- d'introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux dans les locaux de ladite structure ;
- de fumer dans les salles de formation ainsi que les espaces intérieurs.
- Les stagiaires fumeurs doivent fumer à l'extérieur des locaux et uniquement aux heures de pause.

Spécial COVID 19

Conformément aux dispositions sanitaires en vigueur, le port du masque est obligatoire dans les locaux de PEAJ (couloirs, salles de formation) Les stagiaires doivent respecter la mise en application du protocole sanitaire COVID 19 mis en place par le gouvernement jusqu'à la levée officielle des restrictions. Distanciation sociale, lavage des mains régulièrement, l'aération des pièces et la limite de personne autorisée dans une salle.



Sécurité

Les stagiaires ne peuvent introduire dans les locaux de formation toute personne étrangère au stage de formation. Il est indispensable de se plier aux règles de sécurité du centre et de se soumettre aux consignes données par l'agent qui se trouve à l'accueil au niveau 0. En cas d'évacuation, les stagiaires doivent impérativement suivre les directives du formateur sous l'autorité duquel ils sont placés. Tout incident ou accident survenu à l'occasion ou au cours d'un stage doit être immédiatement déclaré au formateur par le stagiaire accidenté ou par les témoins de l'accident ou de

l'incident. En cas d'urgence, une personne des services administratifs de PEAJ et l'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire devront être alertés. Tout accident doit être signalé de quelque façon que ce soit au formateur ou à la Direction afin que les formalités de déclaration qui relèvent de sa responsabilité soient effectuées dans les 48 heures.

Spécial COVID 19

PEAJ mettra à disposition des masques et visières, gels hydroalcooliques sur chaque table des stagiaires, formateurs et dans les différents espaces du centre. Une table par stagiaire, avec une distance de 1 mètre, les stylos ne seront plus fournis. Un paquet de lingettes anti-bactérien sera également mis à disposition dans chaque espace de formation. Le masque est obligatoire à moins de 1 mètre de distance dans la salle de formation. Il est obligatoire dans les parties communes.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Le stagiaire doit prendre connaissance du plan d'accès et d'évacuation du bâtiment afin d'assurer sa sécurité et celle des autres en cas d'alerte incendie. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu sur le stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.



Association PEAJ - 8 bis rue de l'Eperon 75006 Paris
Tel : 01 43 29 28 45 - www.peaj.org - contact.peaj@gmail.com
Numéro de déclaration d'activité : 11754834175
SIRET : 507 583 268 000 10
V1-10/10/2021





ARTICLE 5 - TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est invité à se présenter en formation avec une tenue vestimentaire décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles de savoir-vivre, de tolérance et de savoir vivre en collectivité, et ce afin de garantir le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DES BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature du matériel déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formations, espaces communs)

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ, HORAIRES, ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires transmis au préalable par PEAJ pour leur formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir PEAJ et s'en justifier. PEAJ a l'obligation d'en informer l'employeur si ce dernier est financeur. Tout événement non justifié constitue une faute. Tout retard devra être justifié auprès du formateur ou du responsable de formation, ainsi qu'auprès de l'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire. Toute absence doit être signalée, dans un délai maximum de 48 heures, à la société PEAJ et auprès de l'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire. Il est interdit à tout stagiaire de quitter le stage sans motif et sans en avoir préalablement informé le formateur. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite soumise par le stagiaire à son responsable de formation. Toute absence justifiée hors délai ou non justifiée peut être considérée comme une faute passible de sanctions.

Les temps de pause sont déterminés dans les programmes de formation et sont laissés à l'appréciation du formateur. En dehors de la pause repas, les stagiaires sont tenus de rester dans les locaux.

ARTICLE 8 - FEUILLES D'ÉMARGEMENT

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de la formation, chaque stagiaire recevra une attestation de formation et de présence. Les stagiaires doivent, pour chaque demi-journée, signer une feuille de présence individuelle et, en fin de stage, remplir et remettre au formateur la feuille d'appréciation du stage.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et aux règles délivrées par le formateur. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle, est interdite. Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur. Il est également interdit au stagiaire d'emporter tout matériel mis à sa



Association PEAJ - 8 bis rue de l'Eperon 75006 Paris
Tel : 01 43 29 28 45 - www.peaj.org - contact.peaj@gmail.com
Numéro de déclaration d'activité : 11754834175
SIRET : 507 583 268 000 10
V1-10/10/2021





disposition au cours du stage de formation ; à moins qu'il n'y ait été autorisé par écrit. Toute dégradation du matériel mis à disposition sera facturée.

ARTICLE 10 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux utilisés par PEAJ. Il est également interdit de suivre une formation en étant en état d'ivresse ou sous emprise de drogue.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux utilisés par PEAJ. Il est cependant possible de fumer à l'extérieur.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Tous manquements au respect de ce présent règlement intérieur, ainsi que tous agissements considérés comme fautifs par la direction de PEAJ pourront faire l'objet d'une sanction à l'encontre du stagiaire.

Cette sanction sera prise conformément à la procédure décrite au présent règlement.

Selon la gravité et la nature du comportement fautif, le stagiaire pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit par le Directeur de PEAJ avec copie à l'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire ;
- blâme ou un rappel à l'ordre ;
- exclusion définitive de la formation suivie.

Afin de prévenir une situation grave et en cas d'urgence, le formateur pourra prendre une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat ; cette mesure conservatoire n'a pas le caractère d'une sanction. L'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire sera immédiatement prévenu des faits et statuera sur la poursuite ou non du stage par le stagiaire.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire inscrit accompagné de sa convocation. Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible et affiché dans les locaux de PEAJ. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01 janvier 2021.



Association PEAJ - 8 bis rue de l'Eperon 75006 Paris
Tel : 01 43 29 28 45 - www.peaj.org - contact.peaj@gmail.com
Numéro de déclaration d'activité : 11754834175
SIRET : 507 583 268 000 10
V1-10/10/2021

